

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA MODERNISATION
DES SECTEURS PUBLICS



CYCLE DE FORMATION EN GESTION ADMINISTRATIVE

(4^{ème} PROMOTION)

MÉMOIRE DE FIN D'ETUDES
SUR

Le système de la Révision des Prix
dans les Marchés Publics

Réalisé par : **MOHAMED BOUSSALAL**

Filière : **Gestion publique**

Option : **Marchés Publics**

Encadré par : **M. HASSANE**

ELARAFI

« 2006 - 2007 »

Préface

Dans le sillage de notre prophète Sidna Mohamed que le Salut de Dieu soit sur Lui et grâce à ses enseignements sages et ses conseils lumineux et directifs et dans le respect de son Hadith : « **Demandez le savoir de la naissance à la tombe** », tout musulman est incité à développer les potentialités de son ambition de savoir et à ne pas épargner aucun effort pour l'amélioration de son niveau culturel.

Dans ce cadre, j'ai décidé de participer au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) en vue de d'enrichir mes compétences et d'accumuler des connaissances professionnelles diverses.

Effectivement, le présent mémoire est le résultat d'un travail sérieux mettant en exergue les connaissances théoriques apprises à ladite école, couronnées par une étude d'un cas pratique en rapport, bien évidemment, avec notre spécialité, en l'occurrence, Marchés Publics et plus précisément la révision des prix.

Introduction

L'Administration Publique est un grand consommateur de biens et de services. Elle a besoin de fournitures, de travaux, d'études et d'autres sortes de prestations.

Pour satisfaire l'ensemble de ces besoins, et pour se doter de tout ce qui est indispensable et nécessaire à son fonctionnement, l'Administration doit recourir perpétuellement à des personnes de droit public ou privé, avec qui elle passe des contrats déterminant les droits et obligations de chacun des cocontractants.

Satisfaire tous les besoins, bénéficiant de toutes les prérogatives vis-à-vis des contractants mais se désintéresser carrément de leurs intérêts est un acte inique et abusif. Telle est l'attitude de l'Administration marocaine qui a porté atteinte pendant longtemps à tous ses contractants et qui a fini par les exacerber.

Effectivement, les entrepreneurs qui se sont engagés dans des chantiers publics n'avaient pas jadis droit à la revalorisation du montant du marché même si la conjoncture économique l'exigeait. Cette inadvertance ou cette négligence de la part de l'administration était derrière le sentiment du mécontentement et de la peur de se rengager dans des affaires infructueuses et vaines. Les pauvres entrepreneurs ont enduré cette privation expresse de ce droit en leur coûtant des dommages énormes.

Dans un contexte général de tension sur les prix de certaines matières premières et de l'énergie, de nombreuses entreprises de bâtiments et de travaux publics titulaires de marchés publics ont rencontré de réelles difficultés se traduisant par une augmentation de leurs coûts de production difficilement prévisible.

Cela est notamment le cas pour les marchés de travaux ou de fournitures de matériaux dont les prestations font appel à l'utilisation de métaux (acier...) ou de produits pétroliers, dont les cours mondiaux ont récemment connu de fortes fluctuations, fluctuations dont il y a tout lieu de penser qu'elles se reproduiront à l'avenir.

Dans un premier temps, pour faire face à la soudaine et forte hausse du coût, l'Etat marocain a chargé tout un ministère, en l'occurrence, le Ministère de l'Équipement et du Transport de faire le suivi des prix de différentes matières en procédant à l'établissement mensuel d'une liste ou un barème d'indexation mettant en valeur les différents changements enregistrés sur le marché.

Dans un second temps, il apparaît qu'une partie des difficultés pourrait être résolue si les maîtres d'ouvrages et les entreprises rompaient avec une « culture du prix ferme » qui s'était imposée dans la période précédente, tout particulièrement pour les marchés de bâtiment.

En effet, le législateur marocain a prévu, dans ce cadre, deux procédés susceptibles de résoudre le problème de variation de prix. L'un d'eux concerne la fameuse clause de révision des prix et l'autre porte sur l'actualisation.

Ainsi, l'administration est devenue dorénavant soumise, dans la passation de ses marchés, à un certain nombre d'obligations vis-à-vis de son cocontractant. Parmi ces obligations, elle s'engage impérativement à faire jouir son contractant d'une clause contractuelle portant sur la révision des prix dans un marché dont sa durée d'exécution excède une année.

Ladite clause vient, certainement, pour revaloriser périodiquement le montant des prestations exécutées dans la période prévue dans les cahiers des charges. Cette clause dénommée "**Clause de variation des prix**" est destinée à prémunir forfaitairement l'entrepreneur contre les variations économiques survenues, soit pendant le délai d'attente, soit pendant le délai d'exécution de prestations. Ces variations sont de l'ordre de (main d'œuvre, matériaux ...).

Autrement dit, la révision des prix est venue pour remédier à un bon nombre de problèmes rencontrés par les titulaires des marchés lors de l'exécution des prestations qui leur incombent.

Quant à l'actualisation, elle consiste à remplacer le prix ferme d'un marché (prix P_0) par un autre prix ferme (prix P'_0): c'est-à-dire que l'actualisation est unique et que le coefficient d'actualisation ne s'applique qu'une seule fois sur le prix total du marché.

Ce procédé est destiné à compenser un retard dans le début d'exécution des travaux. En outre, il n'intervient qu'une seule fois, à la différence de la révision qui donne lieu à un rajustement continu.

Par ailleurs, cette clause n'est pas automatique. Son déclenchement ne s'effectue que si un certain délai (plus de trois mois) s'écoule entre le mois d'établissement des prix (mois zéro) et la date d'effet de l'ordre de service portant commencement d'exécution des prestations.

Pour traiter tous ces points et d'autres, il me semble opportun d'emprunter la voie suivante:

Primo, le premier chapitre sera consacré au champ notionnel dans lequel tous les mots-clés se rapportant au sujet seront exhaustivement définis.

Secundo, le deuxième chapitre se rapportera à la technique de la révision des prix telle qu'elle a été prévue par le Ministère chargé de l'Équipement et du Transport. La mise en application de cette technique fait appel à d'autres concepts relevant d'autres disciplines et notamment ceux relatifs à la statistique. Cette dernière s'intéresse davantage à la notion d'indices et d'index en tant qu'éléments essentiels intervenant dans les formules prévues dans les marchés publics.

Pour mieux illustrer cette technique, on procédera à présenter deux exercices pratiques véhiculant les deux index en question, à savoir les index élémentaires et les index globaux.

Quant au troisième chapitre, il va mettre la lumière sur un certain nombre de problèmes et de difficultés rencontrés lors de la révision des prix tout en apportant quelques réponses à des questions- sujets de litige- soumises à l'avis de la commission des marchés.

Premier chapitre : Principes rudimentaires de la révision des prix

I. Arsenal régissant la révision des prix dans les marchés publics :

L'observateur ou le concerné par les marchés publics ne peut que constater la diversité et la multitude des textes qui réglementent la question de la révision des prix. Ce foisonnement représente un point négatif dans la mesure où le gestionnaire peut se trouver perplexe devant la quête du texte qui se rapporte à la situation à laquelle il doit suggérer impérativement des réponses appropriées.

De ceci, il s'avère indispensable de rassembler tous les textes qui traitent de la question de la révision afin de permettre aux intéressés d'avoir toute la matière entre leur main et de se référer directement au texte qui leur permet de proposer des réponses adéquates à des situations épineuses.

Voilà l'ensemble des textes traitant de la révision des prix organisés par ordre chronologique:

Doc 1 : Circulaire n° 821.SGP du 26-08-1953. **Objet:** *Révision du prix des travaux.*

Doc 2 : Circulaire n° 5038.TP.IB du 20-06-1960. **Objet:** *Relative à l'indexation des marchés des travaux publics.*

Doc 3 : Note circulaire n° 5038.TP.BIS du 20-06-1960. **Objet:** *Formules de révision des prix des marchés de travaux publics. Codification des instructions précédentes dans une circulaire unique.*

Doc 4 : Note circulaire n° 5038.TP.TER du 24-11-1960. **Objet:** *Circulaire 5.038.TP.bis (1b.3087) du 20-06-1960.*

Doc 5 : Note circulaire n° 110.5405.DRO.RM du 09-08-1975. **Objet:** *Révision des prix des marchés- index des salaires.*

Doc 6 : Avis n° A17.S8.9 du 07-06-1977. **Objet:** *Utilisation des index étrangers dans les formules de révision du prix.*

Doc 7 : Note circulaire n° 346.5402.DRO.RM du 28-09-1977. **Objet :** *Révision des prix des marchés- index des salaires.*

Doc 8 : Avis-cm n° 25.S.14 du 24-01-1979. **Objet:** *Substitution du SMIG à l'index "S" des salaires dans la formule de révision des prix.*

Doc 9 : Lettre n° 54.CGED du 07-02-1979. **Objet:** *Relative aux marchés et travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat - Engagement des sommes à valoir.*

Doc 10 : Avis-cm n° 28.S.15 du 08-05-1979. **Objet:** *Relatif à l'inclusion dans les formules de révision des prix des index sb (Sapin blanc), mc1 (matériel pour terrassements ordinaires) et mc2 (matériel pour terrassements gros engins).*

Doc 11 : Avis n° 39.S.24-cm du 20-05-1982. **Objet:** *Relatif à la révision de prix pour hausse officielle des prix.*

Doc 12 : Avis n° 40.S.25-cm du 09-06-1982. **Objet:** *Relatif à la révision de prix pour hausse officielle des prix.*

Doc 13 : Avis n° 63.86 du 22-01-1986. **Objet:** *a/s de la Révision des prix.*

Doc 14 : Lettre n° 123.4013 du 23-10-1987. **Objet:** *Révision des prix des marchés. Création d'index globaux bâtiments et travaux publics.*

Doc 15 : Lettre n° 9-IGSA du 22-02-1988. **Objet:** *Commission des marchés - révision des prix.*

Doc 16 : Lettre n° 57-IGSA du 21-12-1990. **Objet:** *Révision des prix et acomptes pour approvisionnements.*

Doc 17 : Lettre n° 44-IGSA du 27-09-1990. **Objet:** *Prix de travaux supplémentaires non prévus au marché.*

Doc 18 : Décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998). **Objet:** *les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article17 ;*

Doc 19 : Arrêté n° 3-17-99 du 12/07/1999. **Objet :** *Fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat. B.O. n° 4708 du 15/07/1999.*

Doc 20 : Lettre n° 54-IGSA du 17/05/2000. **Objet :** *Révision des prix des marchés de fourniture du "gasoil".*

Doc 21 : Lettre n° 16-IGSA du 30/01/2001. **Objet :** *Application de la franchise douanière au titre des accords de l'UNESCO.*

Doc 22 : Lettre n° 146.IGSA du 06-12-2001. **Objet : *Formule de révision des prix : index Ts.***

Ce travail a pour but de rassembler cette panoplie de textes en vue d'aider les gestionnaires et les intéressés à bien maîtriser la réglementation et à leur donner une image exhaustive sur la succession de ces textes.

Effectivement, les gestionnaires peuvent se perdre dans le labyrinthe des textes. Ils ménagent beaucoup d'efforts en cherchant ceux qui sont toujours en vigueur et ceux qui sont abrogés au lieu de consacrer davantage du temps pour la gestion de leurs affaires.

Ce qui est pire encore, c'est que ces gestionnaires appliquent, parfois, des textes qui ont été abrogés par d'autres sans le moindre souci. Le problème se complexifie davantage si le contractant subit des préjudices à cause de cette étourderie.

II. Réglementation des prix dans les marchés publics:

Les prix des marchés publics peuvent être concernés par deux réglementations :

- la réglementation générale des prix;
- la réglementation particulière aux marchés publics.

1. Réglementation générale des prix:

La réglementation générale des prix est applicable à tous les contrats, c'est-à-dire aussi bien aux contrats privés qu'aux marchés publics. Cette réglementation étant d'ordre public, s'impose de plein droit aux parties contractantes, même en l'absence de toute mention sur ce point dans le marché.

La réglementation générale consacre le principe de la formation des prix par le jeu de la loi de l'offre et de la demande, principe fondamental de l'économie libérale. C'est d'ailleurs pour en assurer le respect que de nombreux pays ont adopté des législations destinées à réprimer les ententes et les conditions

d'intérêts privés qui tendent à restreindre, voire à supprimer les effets normaux de la concurrence.

A l'inverse, l'Etat intervient souvent pour fixer par voie d'autorité des prix de produits de première nécessité ou essentiels pour l'économie du pays. Son action se manifeste également lorsque l'exigent certaines circonstances exceptionnelles qui raréfient les marchandises ou engendrent la spéculation : guerre, disette . . .

Des dispositions législatives sanctionnent les situations prohibées notamment:

- Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet de restreindre la concurrence ou de fausser le libre jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à:
 - Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises;
 - Faire obstacle à la formation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse;
 - Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique;
 - Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
- Sous réserve qu'elle résulte de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ou qu'elle soit justifiée par une contribution au progrès économique, est prohibée, lorsqu'elle a pour but ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises:
 - D'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci;

- D'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative.

Certains prix restent cependant susceptibles d'être réglementés (fixés par le gouvernement) : une liste de produits et de services peut être fixée par voie réglementaire.

2. Réglementation particulière des prix:

La réglementation particulière des prix dans les marchés publics est celle qui nous concerne dans ce présent travail.

Le marché est un contrat écrit dont les cahiers des charges sont des éléments constitutifs. Il doit prévoir un ensemble de dispositions spécifiques qui précisent les droits et obligations de l'administration et de son contractant. Il doit indiquer également la forme des prix.

a. Formes des marchés:

En effet, la réglementation marocaine en matière des marchés publics, et notamment l'article 11 du Décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 a prévu trois types de marchés en termes de prix:

- A prix global;
- A prix unitaires;
- A prix mixtes.

Il peut également comporter, à titre accessoire, des prestations exécutées sur la base de dépenses contrôlées.

Avant d'exposer la typologie des marchés en termes des prix, il s'avère indispensable d'éclaircir quelques concepts dont les définitions sont fort intéressantes et nécessaires à la bonne compréhension de chaque type du marché.

Bordereau des prix : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;

- **Détail estimatif** : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique ;

- **Sous-détail des prix** : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; ce document n'a pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire prévue dans le marché.

Le sous-détail des prix est utile pour l'examen des offres anormales en cours de la procédure de dévolution du marché. Il est également utile, le cas échéant, pour la détermination, en cours d'entreprise, des prix des ouvrages imprévus, pour l'examen des réclamations au sujet de variation dans les diverses natures d'ouvrages et au règlement en cas de résiliation comportant des prestations non entièrement achevées.

Les prix des marchés de travaux publics couvrent :

- des dépenses fixes indépendantes des quantités d'ouvrages ou de délais d'exécution (frais de siège, installation du chantier, transport de matériel);
- des dépenses proportionnelles aux délais d'exécution (salaires, amortissement, frais financiers, location etc.);
- des dépenses proportionnelles aux quantités d'ouvrages exécutés (fournitures, énergie).

Ils sont décomposés en deux termes:

- prix secs : résultats des dépenses directes effectuées à la réalisation de l'ouvrage ;
- coefficient de frais généraux (ou chapeau) résultant des dépenses indirectes à la charge de l'entrepreneur (frais de siège, frais d'études, frais de chantier, frais financiers, bénéfices et aléas).

Les prix de vente résultent du produit des prix secs par le coefficient de frais généraux.

A ces prix seront ajoutés les taxes calculables au taux applicable suivant la nature des prestations

L'examen du sous-détail des prix permet de vérifier que l'entrepreneur :

- a bien prévu les moyens nécessaires à l'exécution des prestations;
- a présenté un juste prix pour le travail à exécuter.

L'analyse portera donc :

- d'une part sur les moyens mis en œuvre ;
- d'autre part sur les coûts de ces moyens.

En général, cette analyse n'est demandée que pour les marchés importants où un ajustement précis des prix unitaires est nécessaire, compte tenu des quantités à mettre en œuvre. Elle se limite aux prix les plus importants, représentant 80% du montant du marché.

Cependant, cette analyse est nécessaire en cas d'offres anormales ou comportant des prix anormaux qu'il y a lieu de vérifier et pour lesquels on serait amené à demander des éclaircissements à leurs auteurs.

- **Décomposition du montant global** : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée

sur la base de la nature de ces prestations; il indique ou non les quantités forfaitaires pour les différents postes.

La décomposition du prix global peut donner lieu à établissement de sous-détail des prix pour les principaux postes.

La décomposition peut servir de base à l'établissement des décomptes provisoires et à l'établissement des comptes en cas de résiliation du marché.

a-1. Marchés à prix global:(réf art 12 du décret 1998)

Dans un marché à prix global et forfaitaire appelé également *marché à forfait*, le prix global du marché est fixé en bloc et à l'avance. Ce prix couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet dudit marché. Il est calculé, s'il y a lieu, sur la base de la décomposition du montant global. Dans ce cas, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé ainsi par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés des quantités, il s'agit des quantités forfaitaires établies par le maître d'ouvrage. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée.

Si au cours de son exécution, le marché initial est modifié par ordre de service dans sa consistance sans toutefois que l'objet en soit changé, les modifications introduites sont évaluées conformément aux cahiers des charges.

Bref, cette méthode est le mode le plus simple d'établissement des prix, il convient aux prestations qui peuvent être bien définies lors de l'établissement du contrat, c'est le cas notamment des marchés de travaux de technique courante et de faible montant.

a-2. Marchés à prix unitaires: (réf art 13 du décret 1998)

Quant aux marchés à prix unitaires, les prestations afférentes sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par le maître d'ouvrage, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé. Les prix unitaires sont forfaitaires.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

a-3. Marchés à prix mixtes: (Réf art 14 du décret 1998)

Il peut arriver que l'administration ne soit pas en mesure de déterminer avec précision la consistance de telle ou telle partie des travaux concourant à la réalisation de l'ouvrage ce qui l'oblige à traiter une partie au forfait et une autre au métré; c'est la structure d'un marché dit *mixte*.

Dans ce cas, le règlement s'effectue respectivement suivant les modalités prévues aux articles 12 et 13 précités.

a-4. Marchés exécutés sur dépenses contrôlées: (réf art 15 du décret 1998)

Les marchés des travaux peuvent en outre, et à titre exceptionnel justifié par des considérations d'ordre technique imprévisible au moment de leur passation, comporter des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées.

Dans ce cas, ces marchés doivent indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement ainsi que les contrôles auxquels sera soumis le titulaire.

Dans les cas excessivement rares, ou la détermination préalable d'un juste prix s'avère impossible en raison des risques importants que présente pour l'entrepreneur l'exécution d'un ouvrage complexe, l'administration peut traiter sur la base des dépenses qui seront réellement supportées par l'entreprise au titre

de cet ouvrage et qui feront l'objet d'un contrôle à posteriori sur les décomptes établis par l'adjudication.

Au fait, le marché doit alors prévoir, outre, la définition de différents éléments à prendre en considération pour le remboursement des dépenses (salaires, approvisionnement, outillages, frais généraux...) La fixation d'une limite maximale du bénéfice déterminé en pourcentage forfaitaire du montant des dépenses, soit exceptionnellement en valeur absolue.

Le montant des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées ne peut, en aucun cas, excéder deux pour cent (2%) du montant initial du marché.

Après cette présentation plus ou moins succincte des différentes formes des marchés, on passe pour exposer les caractères du prix dans les marchés marocains.

b. Caractères des prix:

Ce prix, tel qu'il figure dans le marché, est parfois appelé "prix initial". Il ne correspond pas toujours au montant des sommes qui seront, en définitive, effectivement réglées au titulaire du marché, soit que les quantités de prestations exécutées diffèrent de celles qui avaient été prévues, soit que les prix aient évolué au cours de l'exécution du contrat.

Ces variations du prix liées à l'évolution des conditions économiques peuvent être prévues dès la conclusion du contrat. On distingue, à cet égard, trois formes de prix: le prix peut, en effet, être ferme, révisable ou provisoire.

b-1. Marchés à prix ferme : (réf art 16 du décret 1998)

Les prix inclus dans le marché ne doivent connaître aucun changement durant toute la période d'exécution des prestations, si ce délai est inférieur ou égal à une année.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune variation des prix. Les prix prévus au bordereau doivent être appliqués lors du règlement du marché.

Cependant, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

b-2. Marchés à prix révisable: (réf art 17 du décret 1998)

Le prix est dit révisable quand le marché définit le prix initial de la prestation et comporte une clause prévoyant la modification de ce prix au moyen de formules représentant conventionnellement l'évolution des divers éléments de coûts résultant des variations des conditions économiques.

Autrement dit, lorsque le marché est conclu sur la base d'un prix révisable, si pendant la période comprise entre la date d'établissement des prix initiaux du marché (date d'ouverture des plis ou de négociations du marché) et celle d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement des travaux, des variations sont constatés dans le cours de la main d'œuvre, de la taxe ou des fournitures, les prix initiaux du marché seront révisés par l'application de la ou des formules insérées dans le cahier des prescriptions spéciales.

Les clauses de révision figurant au marché qui font la loi des parties et qui sont immuables, s'appliquent automatiquement dès la constatation de la variation des index contenus dans le marché et tels que publiés par le Ministère de l'Équipement et du Transport.

Evidemment, la révision des prix ne peut intervenir que durant la période contractuelle d'exécution des travaux, elle joue dans les deux sens, en hausse comme en baisse, c'est un régulateur permanent de l'équilibre financier du contrat. La formule paramétrique appliquée varie selon les prestations.

Il reste à signaler que ladite révision ne pourra avoir lieu dans un marché que si le délai prévu pour son exécution est supérieur à une année.

b-3. Marchés à prix provisoire: (réf art18 du décret 1998)

Lorsqu'en raison d'urgence impérieuse, l'exécution d'une prestation complexe ou la mise en œuvre d'une technique nouvelle doit commencer avant que toutes les conditions du marché puissent être exactement déterminées, l'administration peut recourir à un marché à prix provisoire. Ce marché doit indiquer le prix provisoire et les modalités de détermination du prix définitif par le manager du marché.

Le responsable du marché est donc appelé à contrôler les prix de revient pour le premier tiers et à négocier avec hardiesse l'établissement des nouveaux prix pour l'achèvement des prestations.

III. Terminologie:

Il s'avère nécessaire de projeter la lumière sur les mots clés relatifs à la révision des prix afin de les élucider et de les rendre compréhensibles.

Effectivement, les mots en question sont au nombre quatre:
index, indice, révision et actualisation des prix.

1. Index:

Etymologiquement, *indexer* signifie montrer du doigt quelque chose qu'on veut identifier à telle ou telle fin.

Economiquement, on entend par indexation; le rattachement de paiements différés à la valeur d'un indice de prix. C'est une méthode efficace pour éliminer le risque représenté par l'inflation dans les contrats à long terme. Elle a été plus répandue dans les pays qui ont connu des taux d'inflation élevés.

Ce qui est manifeste et incontestable, c'est que le phénomène d'indexation est étroitement lié à celui d'inflation. L'inflation qui se présente comme un mouvement persistant à la hausse du niveau général des prix et à la baisse par la

suite du pouvoir d'achat n'a pas d'existence tant que les prix n'augmentent pas de plus de 3,5 % en moyenne pendant une période prolongée.

On peut citer un exemple important d'indexation: les clauses d'ajustement au titre du coût de la vie qui figurent dans les contrats de travail.

Index en tant qu'élément essentiel intervenant dans la formule de la révision de prix peut être défini comme suit: « c'est un élément composite intégrant un pourcentage de salaires et charges et un pourcentage de différents matériaux et/ou prestations diverses. De même, c'est un nombre abstrait, dont l'évolution dans le temps se doit de représenter l'évolution des coûts du type d'ouvrage auquel se réfère cet index ». Ainsi, l'index se manifeste comme une image qui reflète les variations et les fluctuations enregistrées dans la réalité.

Dans la pratique, on fait usage de deux index fort importants; à savoir les index BT et les index TP, qui ne sont pas les seuls. Il y en a d'autres qui sont afférents à certaines branches particulières de la construction (voies ferrées, travaux de lignes électriques...).

Chaque index est ainsi composé d'une somme d'indices élémentaires, qui sont les indices de prix des facteurs de production de l'ouvrage, chacun d'entre eux étant pondéré par un coefficient représentant en % de la somme totale, l'importance du coût du facteur de production considéré, dans le coût global de construction de l'ouvrage.

2. Indice:

Selon le *Petit Robert*; c'est un rapport, généralement multiplié par 100, de deux valeurs d'une même grandeur mesurée à deux moments dans deux lieux différents.

Selon le dictionnaire économique; c'est un outil statistique qui prend une donnée ou une série de données comme référence, comme base, et qui permet de faire des comparaisons.

De même, il exprime l'évolution du prix d'un produit ou d'un service. Chaque nouveau prix est comparé au prix d'origine, retenu comme base de l'indice.

On distingue généralement plusieurs types d'indices:

- Indice de développement humain (IDH);
- Indice des prix à la consommation (IPC);
- Indice de coût de la main d'œuvre (ICMO) qui est un indice de salaires incluant les charges patronales. .

Autrement dit, un indice est un scalaire permettant de comparer la ou les valeurs prises par une grandeur G dans une certaine situation avec la ou les valeurs prises par G dans une situation de référence 0.

Souvent, la situation correspondant à des périodes distinctes: l'indice est un indice temporel lorsqu'il mesure l'évolution de la grandeur étudiée au cours du temps. La période de base est la période correspondant à la situation de référence.

Les indices économiques peuvent mesurer des flux (revenu, épargne...), des quantités (produites, consommées), des volumes (produit intérieur brut en volume), des activités (durée du travail, effectif salariés), enfin des prix.

Quant aux ces derniers, ils se définissent comme des nombres abstraits dont l'évolution dans le temps représente l'évolution du prix d'un produit ou d'un facteur de coût particulier.

N.B:

L'indice est la traduction immédiate du mot anglo-saxon *index*, et pourtant il y a les deux termes en français *index* et *indice* cohabitant et qui ne signifient pas la même chose.

3. Révision des prix:

Etymologiquement, la révision est la modification de règles juridiques pour les mettre en harmonie avec les circonstances.

Selon le dictionnaire juridique; dans son sens commun la "révision" est la reprise d'une étude ou d'un compte. Dans ce sens on parle de la révision des rentes viagères ou la révision du prix d'un marché de travaux, de fournitures ou de services.

La révision correspond au calcul, mois par mois ou décompte par décompte, de la dérive de chaque décompte par rapport à son estimation, faite par application des prix initiaux du marché.

Cette technique ne porte pas sur la totalité de la prix: une partie dite "fixe" du prix initial demeure invariante.

On l'étudiera davantage dans le chapitre suivant.

4. Actualisation:

Selon le Petit Robert; c'est une méthode de valorisation (d'un bien, d'un revenu) à l'époque actuelle.

Selon le dictionnaire économique; *actualiser* c'est rechercher la valeur actuelle d'une somme future. C'est la technique qui permet de comparer aujourd'hui des flux qui ne se produisent pas à la même date dans le temps.

Ainsi, on entend par *actualisation d'un marché*, la méthode de calcul qui permet la revalorisation ou la réévaluation globale de la valeur des prix d'un marché, lorsque s'écoule un délai anormalement long entre une estimation de prix et le commencement des travaux.

En effet, l'actualisation est destinée à compenser un retard dans le début d'exécution des travaux. En outre, l'actualisation n'intervient qu'une seule fois, à la différence de la révision qui donne lieu à un rajustement continu.

Dans ce cas, la réglementation des marchés publics prévoit que l'actualisation doit se présenter avec un décalage de lecture des index trois mois avant la date de l'actualisation, et sans introduction d'une partie fixe dans le

calcul. Le prix "actualisé" reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix du règlement.

Si M_0 est le mois de valeur de base des prix, si M_i est le mois de la date d'effet de l'ordre de service de commencer les travaux et si l'on a $i > 3$ mois, l'actualisation consistera à multiplier tous les prix du marché par le coefficient :

$$P/P_0 = I(M_0) / I(M(i - 3))$$

Chapitre 2 : mise en application:

L'objet de la révision des prix dans les marchés publics est de tenir compte des variations économiques constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définie par le cahier des charges et les dates de réalisation des prestations objet du marché

les marchés de travaux et des études y afférentes sont passés à prix révisibles lorsque le délai prévu pour leur exécution est supérieur à une année.

I. Dispositions réglementaires:

En matière de marchés publics les commandes ne sont généralement confiées aux entreprises qu'après appel à la concurrence. Les offres sont librement présentées par les concurrents eux-mêmes qui sont sensés connaître les prix des matériaux dont ils auront besoin, les salaires qu'ils paieront à leur personnel ainsi qu'à ceux qu'ils recruteront, le cas échéant ainsi que les différents frais qu'ils supporteront du fait de l'exécution du marché. Mais ils ne sont pas sensés deviner l'évolution du niveau du coût de ces éléments au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, la réglementation des marchés publics donne la possibilité de prévoir dans les marchés une clause de révision des prix. Cette possibilité qui pouvait être prévue dans chaque marché est cependant liée au délai fixé pour l'exécution du marché. En effet, d'après l'article 16 du décret n° 2-98-482, les prix du marché sont fermes et non révisibles lorsque le délai prévu pour son exécution est égal ou inférieur à une année.

Les conditions d'établissement des formules de révision des prix dans les marchés publics ainsi que les règles de calcul sont fixées par l'arrêté du Premier Ministre n° 3-17-99 du 12 juillet 1999 qui s'appuie sur les dispositions de l'article 17 du décret n° 2-98-482.

Les principales dispositions de cet arrêté sont :

- l'objet de la révision des prix est de tenir compte des variations économiques constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définis par le cahier des charges et les dates d'expirations des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.
- Lorsque le marché est passé à prix révisable, les prix sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision qui doivent figurer audit marché.
- Le marché peut prévoir une ou plusieurs formules de révision des prix devant être définies soit dans le CPC soit dans le CPS. Les formules de révision de prix des marchés d'un montant de moins d'un million de dirham ne doivent avoir plus de cinq (5) index.
- Lorsque le CPS prévoit plusieurs formules de révision des prix, il doit indiquer le ou les prix auxquels s'applique chacune de ces formules.
- L'article 4 de l'arrêté donne la forme des formules qui doivent comprendre une partie fixe non révisable au moins égale à 15% et un facteur relatif à la TVA.
- Lorsque le marché comporte des prestations nécessitant l'approvisionnement en matériaux et marchandises, il peut être prévu au bordereau dudit marché deux prix pour ces matériaux et marchandises, l'un correspond à leur fourniture au chantier et l'autre à leur mise en œuvre. Chacun de ces prix fera l'objet d'une formule de révision de prix distincte.
- Les décomptes provisoires doivent être accompagnés d'une note de calcul établie par le maître d'ouvrage justifiant les valeurs obtenues par

l'application des formules de révision des prix. Le décompte définitif doit faire ressortir le montant total de la révision des prix et être accompagné d'un état récapitulatif de cette révision établi par le maître d'ouvrage et soumis à la signature du titulaire.

- Le résultat final du coefficient de révision des prix est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.
- Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois successifs ayant des valeurs d'index différents, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou portions de mois. Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision. Pour ce calcul tous les mois sont réputés avoir une durée de trente (30) jours.
- En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, il est fait application au montant des prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients obtenus en utilisant, d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.
- Si les valeurs des index d'un mois concerné par la révision des prix ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs connues, le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.

L'arrêté confirme le Ministère de l'Équipement dans son rôle d'arrêter la liste de l'ensemble des index devant intervenir dans les formules de révision des prix, de constater et publier les valeurs des index à prendre en compte, de les communiquer aux départements ministériels.

Enfin l'arrêté prévoit l'engagement d'une somme à valoir pour couvrir la révision des prix. Cette SAV ne doit pas dépasser 5% du montant initial du marché; mais elle peut être augmentée en cours d'exécution par voie d'engagements complémentaires sur production des pièces justificatives.

II. Différentes formules de la révision des prix:

Le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre, dans le cas échéant, sont les seules personnes habilitées à choisir la forme de prix pour un marché. Ce choix doit avoir lieu avant le lancement de l'appel à la concurrence ou la négociation.

En se référant à l'arrêté n° 3-17-99 du 12 juillet 1999 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, de fournitures ou de services passés pour le compte de l'Etat et notamment son article 3, les prix d'un marché passé à prix révisables sont modifiés par application de la (ou des) formule(s) de révision.

Ainsi, le marché peut prévoir une ou plusieurs formules de révision des prix qui doivent être définies soit dans les cahiers des prescriptions communes applicables, soit dans les cahiers des prescriptions spéciales.

Le cahier des prescriptions spéciales doit déterminer le ou les prix auxquels s'applique chacune des formules prévues par ledit cahier.

Ces formules sont de la forme:

$$P = P_0 \left[k + a \left(\frac{X}{X_0} \right) + b \left(\frac{Y}{Y_0} \right) + c \left(\frac{Z}{Z_0} \right) + \dots \right] \left(\frac{100 + T}{100 + T_0} \right)$$

Avec:

P : est le prix révisé de la prestation considérée;

Po : le prix initial de cette même prestation;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15;

K, a, b, c..., sont des coefficients invariables, tels que $k+a+b+c...=1$;

P/Po étant le coefficient de révision des prix ;

Xo, Yo, Zo, sont les valeurs de référence des index du mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié;

X, Y, Z sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision;

To : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au type de marché considéré au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié;

T : est le taux de la TVA applicable au même type de marché au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

N.B:

Lorsque la TVA n'est pas incluse dans le prix du marché, en raison d'exonération les formules de révision des prix ne comportent pas le facteur multiplicatif:

$$\left(\frac{100 + T}{100 + T_o} \right)$$

Toutes les valeurs des coefficients K, a, b, c...et la nature des index X, Y, Z...seront arrêtées par les cahiers des prescriptions communes applicables ou les cahiers des prescriptions spéciales.

La formule de révision de prix doit comporter cinq (5) index au plus, pour les marchés à prix révisibles et dont le montant engagé pour leur exécution est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 dhs).

Cette restriction en matière d'index a pour but de ne pas compliquer les calculs d'une part, et de ne pas porter atteinte aux concurrents de l'autre.

Quant aux prestations utilisant des index globaux, les formules de révisions des prix prévues par l'arrêté précité sont de la forme:

$$P = P_o \left[k + a \left(\frac{I}{I_o} \right) \right] \left(\frac{100 + T}{100 + T_o} \right)$$

Tels que:

K et a sont des coefficients invariables et k est supérieur ou égal à 0,15, avec k+a=1

P, Po, T, To sont définis comme indiqué préalablement;

P/Po est le coefficient de révision des prix.

I_o : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié.

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

III. Les index de révision des prix:

En vertu de l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} ministre N°3-17-99 du 12 juillet 1999, la détermination et la fixation des valeurs des index incombent au Ministère de l'Équipement et du Transport.

Au sein de la Direction des Affaires Techniques qui relève du Ministère précité, une petite cellule veille au suivi de la variation des valeurs des index

simples et globaux intervenant dans la constitution des formules de la révision des prix, tout en procédant trimestriellement à la publication des listes sur lesquelles figurent les nouvelles valeurs de chaque index. (Voir tableaux 1, 2,3et4_ annexes)

Pour mieux cerner la technique qu'emprunte le Ministère afin de calculer ces index, il est opportun d'ouvrir une petite fenêtre en vue de parler de l'indice, de ses différents types, de ses avantages et de ses inconvénients.

1. Approche notionnelle:

Lorsqu'une grandeur G est susceptible de varier, le rapport entre deux états (1et 2) de cette grandeur constitue un indice:

$$I = G_1 / G_2 \times 100$$

Un indice simple jouit notamment des propriétés suivantes:

Réversibilité: $I_1 / I_0 = 10.000 / I_0 / I_1$

Transitivité: $I_1 / I_0 \times I_0 / I_2 = 100 \times I_1 / I_2$

De cet indice simple, on définit un indice synthétique et un indice composite. Ce dernier regroupe en un seul nombre les indices de caractère différent, qui se rapportent cependant à un phénomène unique, ou à un phénomène que l'esprit conçoit d'une manière unique.

Dans la pratique, étant donné qu'il est commode de raisonner sur des chiffres ronds, l'indice est multiplié par 100 pour ramener le rapport à un calcul de pourcentage.

Dans l'élaboration technique d'un indice, on achoppe généralement à quatre problèmes relevant de l'analyse économique et statistique:

- Le choix des composantes;
- Le choix de la moyenne;
- Le choix de l'époque de base;
- Le choix de la pondération.

Les indices simples et pondérés:

a. L'indice arithmétique:

Soit n vecteur $(X_1, X_2, X_3, \dots, X_j, \dots, X_n)$ avec $(j=1, \dots, n)$, représentant n grandeurs, chaque vecteur possède m composantes.

Soit $\{X_{ij}\}$ la ième composante du vecteur X_j ($i=1, \dots, m$). Par convention, la première composante correspond à l'époque de base. Par définition, la ième composante du vecteur indice I_a est donnée par:

a.1. Indice des moyennes:

$$I_{i/1} = \left(\frac{\sum X_{ij}}{\sum X_{1j}} \right) Z_{100}$$

a.2. L'indice pondérée:

La formule de l'indice arithmétique se généralise par intégration des pondérations $\{P_1, P_2, P_3, \dots, P_j, \dots, P_n\}$.

Ainsi, l'indice arithmétique pondéré est:

$$I_{i/1} = \frac{\sum P_j R_j}{\sum P_j}$$

Avec: $R_j = X_{ij} / X_{1j}$

On se contente de ces indices simples et pondérés dont on fait usage en vue de décortiquer les indices élaborés par le Ministère de l'Équipement et du Transport.

Mais avant de le faire, il est nécessaire de parler des avantages et des inconvénients que représentent ces indices:

Avantages:

Généralement, les indices de prix sont faciles à calculer et à comprendre. Ils sont parfaitement définis, et sensibles de tous les aléas qui se produisent et qui surviennent d'une manière imprévisible. Ils peuvent être traités algébriquement (moyenne d'indices).enfin, ils ont une signification économique.

Inconvénients:

Le problème se pose quand on veut les calculer sur une longue durée. Il y a également le problème d'échantillonnage: il n'est pas possible de faire des enquêtes régulières dans toutes les entreprises sur toute la production ou toutes les ventes. On choisi donc, par exemple, des représentants aussi correctement que possible.

De toute façon, l'observation doit être diversifiée le plus possible. Existente également des problèmes de mesures: écarts entre prix pratiqués et tarifs pour les indices de prix de gros notamment, entre revenus déclarés et revenus réels.

Tout en exploitant ces données mathématiques qui concernent bien évidemment l'indice et l'index dans la mesure où celui-ci est une panoplie d'indices, on déduit ce qui suit :

2. Typologie des index:

Les index figurent parmi les éléments essentiels qui entrent en jeu dans les fameuses formules de la révision des prix applicables aux marchés de l'Etat. Ils sont calculés "en chaîne" mois par mois, c'est-à-dire que l'évolution de leurs valeurs correspond à celle d'une suite de formules paramétriques qui seraient appliquées à des marchés successifs dont la durée unitaire serait de UN MOIS.

Les index sont répartis en index élémentaires (simples ou composés), index de salaires et charges sociales et index globaux.

2-1- Les index élémentaires:

Les index représentatifs de l'évolution des prix des matériaux, et fournitures sont répartis en plusieurs groupes suivant leur nature : métaux ferreux, métaux non ferreux, liants, bois, huiles etc. Leur base 100 correspond aux conditions économiques du mois d'avril 1972 et leur création date de 1960.

Les prix nécessaires au calcul des valeurs mensuelles des index sont recueillis, en très grande majorité, auprès de fournisseurs sélectionnés par le Ministère de l'Equipeement ou auprès d'associations de fabricants.

Prenons l'exemple de Fer pour charpente (fe):

En 1972, cet index avait la valeur 100. En revanche, il a acquis la valeur 735,1 en décembre 2006.

2.2 Les index composés:

Les index composés concernent le transport et le gros matériel. Les index de transport sont déterminés par des formules paramétriques.

2.3 - L'index des salaires:

L'index des salaires traduit l'incidence sur les dépenses de personnel des entreprises, des décisions gouvernementales prises en matière de salaires et notamment le relèvement du SMIG.

L'index des salaires est basé sur l'évolution des trois paramètres suivants :

Sg : masse salariale payée aux manœuvres (au SMIG);

Ss : masse salariale payée aux ouvriers spécialisés;

Sc : masse salariale payée au personnel d'encadrement et de maîtrise.

Une enquête auprès des entreprises a permis de déterminer le poids de chaque paramètre compte tenu du niveau de la mécanisation des chantiers. La proportion plus ou moins faible de manœuvres (payés au SMIG) sur le chantier a conduit à l'établissement de trois index :

S1 (Faible proportion de manœuvres) : L'index S1 reflétera la masse salariale globale d'une entreprise moyenne représentative des entreprises à faible proportion de main-d'œuvre payée au SMIG.

S (Moyenne proportion de manœuvres)

S2 (Forte proportion de manœuvres) : l'index S2 celle d'une entreprise moyenne représentative des entreprises à forte proportion de main-d'œuvre payée au SMIG.

Faible proportion de manoeuvres payés au SMIG	Terrassement aux engins revêtement routier- Sanitaire - Chauffage. S1
Proportion moyenne de manoeuvres payés au SMIG.	Travaux routiers- génie civil- électricité - peinture Industrie annexes - Carrières S
Forte proportion de manoeuvre payés au SMIG	Terrassement à la main (entreprise faiblement mécanisées) Gros oeuvre bâtiment- étanchéité. S2

2-4 : Les charges sociales:

Pour les charges sociales, le Ministère a créé des coefficients pour chaque branche d'activité en tenant compte des frais relatifs à la cotisation patronale

versée à la CNSS, au titre de l'assurance et de la médecine du travail. Ces coefficients tiennent compte également des congés payés et jours fériés ou chômés payés par l'entreprise.

2-5 : Les index globaux:

Les index globaux consistent, pour les prestations courantes du secteur des BTP, à remplacer, dans les formules paramétriques usuelles, la partie révisable par un seul index dit «global ». Ce dernier est pré-calculé par le Ministère de l'Equipement, sa valeur est alors publiée mensuellement.

Il a donc pour but d'unifier l'établissement des formules et de simplifier les calculs des taux de révision aux services gestionnaires

Les index globaux ont été élaborés à partir d'études de sous-détail des prix établis pour des chantiers pris comme types et des informations fournis par les secteurs et la profession. Leurs valeurs sont publiées depuis 1987 et concernent la majorité des natures de marchés du secteur du BTP.

Un index global relatif aux marchés de prestations d'ingénierie a été instauré en 1992.

A titre d'exemple, terrassements dont le symbole est TR1

En 1987, il avait la valeur 100 qui est devenue 185,9 en décembre 2006.

N.B:

L'introduction des indices globaux applicables aux marchés d'habitat économique a soulevé certaines difficultés de la part du contrôle des engagements de dépenses qui, tout en comprenant l'intérêt du calcul global des indices à l'échelon central, désire que la décomposition de ceux-ci soit contractuellement indiquée dans les marchés.

En considérant, par exemple, l'indice G.O.A:

$$P = PO \text{ G.O.A}$$

Où GOA est l'indice global applicable aux marchés d'habitat économique (gros œuvre type A), mensuellement publié par le Ministère des Travaux Publics.

La définition de GOA est la suivante:

$$GOA = 0,15 + 0,45 S (1 + ch) + 0,09 A + 0,02 E + 0,15 C + 0,02 Br + 0,04 Sb + 0,08 Mt$$

$$So (1 + cho) Ao Eo Co Bro Sbo Mto$$

Où S = indice officiel des salaires

ch = coefficient représentatif des charges social

A = index de l'acier

E = index des explosifs

C = index du ciment

Br = index des briques

Sb = index du sapin blanc en planche

Mt = index du transport (nouveau)

3. L'utilisation d'index ou de formule paramétrique:

3-1: Utilisation d'index :

Pour que l'utilisation des index dans un marché soit fiable, les évolutions respectives des différents paramètres composant l'index, doivent rester homogènes entre elles. Effectivement, ce n'est que dans ce cas, que la somme

des variations des indices qui composent l'index reste, dans le temps, applicable à la structure initiale de l'index, qui, par principe, est celle des coûts du marché.

Ainsi, le choix d'un index pour calculer les évolutions économiques d'un marché, au lieu de recourir à une formule paramétrique, est alors pertinent.

En revanche, si les variations des différents indices élémentaires sont détonées et notamment varient en sens contraire les uns des autres, les calculs en chaîne de l'index peuvent, dans le temps, en modifier la composition globale.

Pour mieux élucider ce qu'on vient de dire, on propose l'exemple suivant qui nous montre à quel point les variations économiques ont un impact direct sur l'index, ce qui justifie, par conséquent le recours à la formule paramétrique.

Exemple:

Si nous avons un coût initial dont la composition est la suivante:

$$P_0 = 0,38 S \text{ (alaires)} + 0,34 A \text{ (ciers)} + 0,28 T \text{ (ransport)}$$

Si: S reste fixe,

A augmente de 15 %,

T diminue de 4 %.

On obtient la formule suivante qui reflète cette variation enregistrée au niveau des deux index (acier et transport):

$$P_1 = 0,38 \times 1 + 0,34 \times 1,15 + 0,28 \times 0,96.$$

Qui donne lieu à la formule ci-après:

$$P_1 = 0,38 S + 0,39 A + 0,27 T$$

D'après cette simple manipulation, on constate que la structure de P1 n'est plus la même que celle de P0 et de ce fait, la formule de variation pour le marché en question, n'est plus valable dans la mesure où la structure de l'index ne correspond plus à la structure de ses coûts. Ce constat pousse les gestionnaires à adopter la formule paramétrique en vue de se débarrasser de tel problème.

3-2: formules à index simple:

Les formules paramétriques représentent la solution la plus fiable et la plus judicieuse afin de calculer correctement la dérive des prix d'un marché, à condition, bien évidemment, que la structure de la formule soit bien représentative de la structure des coûts du marché auquel elle s'applique.

La structure de la formule paramétrique reste identique tout au long du déroulement du marché, quelles que contrastées puissent être les variations des indices. En effet, chaque mois, la valeur de la formule du mois est rapportée à la valeur initiale de la même formule, ce qui évite les possibilités de distorsions progressives que risquent de présenter les Index.

Cette solution de la formule paramétrique doit en général être préférée lorsque le délai d'exécution du marché est particulièrement long, ou lorsque la situation économique fait craindre des retournements brusques de conjoncture.

Selon qu'il sera décidé que le marché comportera une formule se référant soit à des paramètres composites (comme les index) soit à des paramètres élémentaires (comme les indices, les coefficients de charges salariales ou les prix), il sera nécessaire, pour déterminer la formule à retenir, de procéder à une décomposition "logique" et "financière" du prix initial du marché, que celui-ci résulte de la somme de forfaits partiels ou qu'il soit passé sur prix unitaires.

En aucun cas, on ne saurait recourir à un index en se limitant à un rapprochement littéraire entre l'intitulé de l'Index et la dénomination de l'ouvrage à construire. Il est également proscrit par les circulaires d'utiliser un

Index global comme le TP 01 ou le BT 01, sous le prétexte que le marché comprend des ouvrages de différentes natures.

Le choix entre les Index possibles cités, se fera en détaillant la nature exacte de l'ouvrage à construire.

Dans le cas de choix d'une formule paramétrique, l'estimation globale de l'ouvrage doit être analysée et décomposée en éléments de coût simples, capables d'être représentés par un indice existant.

L'établissement des formules paramétriques de révision nécessite l'étude du sous-détail des prix du marché qui aboutit à la détermination du poids des éléments dans les prix les plus importants pris comme représentatifs de la prestation du marché.

Ainsi par exemple pour un lot de gros œuvre de bâtiment, dont le total des éléments contenus dans le sous-détail de tous les prix donne les chiffres suivants. En prenant la partie non variable égale à 0,15, on obtient:

Désignation	montant	Importance x 0,85	Symbole
Salaires et charges sociales	660.000	0,33	S2 (1+ChB)
Ciments	400.000	0,20	Cs
Acier rond	120.000	0,06	A
Sable	80.000	0,05	Sa
Gravettes	120.000	0,04	Gr
Bois pour coffrage (sapin blanc)	100.000	0,05	Sb
Transport par route	160.000	0,08	Mtn
Carburants (gasoil)	80.000	0,04	G
total	1.700.000	0,85	

La formule de révision des prix sera donc comme suit :

$$P = P_o \left[\left(0,15 + 0,33 \frac{S_2 (1+CHB)}{S_{2o} (1+ChBo)} + 0,20 \frac{CS}{C_{so}} + 0,06 \frac{A}{A_o} + 0,05 \frac{S_a}{S_{ao}} + 0,04 \frac{G_r}{G_{ro}} \right. \right. \\ \left. \left. + 0,05 \frac{S_b}{S_{bo}} + 0,08 \frac{M_{tn}}{M_{tno}} + 0,04 \frac{G}{G_o} \right) \right] \frac{[100 + T_i]}{100 + T_{io}}$$

En pratique, les structures des formules sont établies après des études approfondies des sous-détails fournis par un certain nombre d'entreprises structurées représentatives du secteur pour un certain nombre de chantiers types.

Il à noter que la révision des prix n'a pas la prétention de restituer la totalité des modifications économiques intervenues, mais seulement une compensation approximative, la plus juste possible.

L'établissement des formules de révision des prix peut être laissé aux concurrents dans la procédure du concours ou d'appel d'offres en cas de variantes ou dans les marchés négociés. Le maître d'ouvrage examine et rectifie ces formules, si c'est nécessaire, avant la conclusion du marché.

Il est à souligner qu'il n'est plus possible de modifier la ou les formules qui ont servi durant la mise en concurrence ou arrêtées par le PV d'ouverture des plis. Même la rectification d'erreurs est difficilement réalisable, il y a donc lieu de bien vérifier l'écriture des éléments constituant les formules et notamment les coefficients et la définition des index.

3-3 : Formules à index global:

Des formules faisant appel à un index global ont été établies en 1987 pour la majorité des travaux du secteur du BTP. Ces formules sont figées et sont utilisées dans les marchés au regard de la prestation la plus prépondérante de chaque marché.

Dans les marchés importants et si les prix sont groupés par nature de prestations homogènes, on peut utiliser deux ou plusieurs formules à index global, chacune applicable à un groupe de prix qu'il y a lieu de préciser.

L'établissement d'une formule de révision des prix faisant appel à deux ou plusieurs index globaux n'est pas recommandé.

Les règles de calcul de révision de prix sont données par l'arrêté du Premier Ministre du 12 juillet 1999. L'exemple ci-après essaie de faire figurer les différents cas de calcul qu'on peut rencontrer :

Il s'agit d'une formule à index global quelconque «Ig » de la forme :

$$P/Po = [0,15+ 0,85 (Ig/Igo)] [(100+Tio)/(100+Ti0)]$$

Le tableau ci-après donne les valeurs de l'index aux différentes dates

Date	Igo et Ig	TVA	Ig/Igo	Ig/Igo * 0,85	résultat	Taux appliqué
Nov	Igo : 873,1	14	Mois de base			
Avril 96	1002,0	14	1,147 634 9	0,975 488 9	1,1254 9	12,54 %
Mai 96	1012,0	14	1,159 088 3	0,985 224 8	1,1352 2	13,52 %
Juin 96	961,4	14	1,101 133 9	0,935 963 1	1,0859 6	8,59 %
Juil 96	932,6	14	1,068 148 0	0,907 925 8	1,0579 3	5,79 %
Aout 96	970,3	14	1,111 327 5	0,944 628 0	1,0946 3	9,46 %
Sept 96	999.5	14	1,144 771 5	0,973 055 4	1,1230 6	12.30 %

Les derniers chiffres en gras de chaque nombre sont à négliger pour la suite des opérations de calcul.

Calcul des montants de révision, en supposant que le délai d'exécution contractuel expire le 31/08/1996 :

D P et OS	Date	Période	prorata	montant	Taux de révision	Mt révision
Os Com	02/04/1996					
DP 1	30/04/1996*	28	28/45	3 000 000	12,54%	234 080,00
	17/05/1996*	17	17/45	3 000 000	13.52%	153 226,66
Os arrêt	17/05/1996		arrêt			
Os reprise	02/06/1996	14	arrêt			
DP 2	30/06/1996*	28	28/48	2 500 000	8,59%	125 270,83
	20/07/1996*	20	20/48	2 500 000	5,79%	60 312,50
DP 3	31/07/1996	10	10/10	1 900 000	5,79%	110 010,00
DP 4	31/08/1996	30	30/30	800 000	9,46%	75 680,00
DP 5	20/09/1996	20	20/20	750 000	9.46% **	70 950,00
Totaux :				8 950 000		829 529,99

* Il s'agit de décompte concernant des travaux réalisés sur deux périodes successives comportant des taux de révision différents (exemple de calcul au prorata temporis).

** Le taux de 12,30% est hors délai, c'est le taux de fin de délai, plus faible, qui est applicable.

Chapitre 3 : Difficultés liées à la révision des prix :

En dépit des réalisations importantes qu'a présentées l'adoption de la technique de la révision des prix dans les marchés publics par l'Etat marocain, un bon nombre de défaillances et de lacunes ont été soulevées par les praticiens qui ne cessent de demander au législateur marocain dans plusieurs reprises d'adopter quelques mesures, dans les futures réformes qui seraient susceptibles de résoudre beaucoup de problèmes afférents à ladite révision.

I. Défaillance de la réglementation en vigueur en matière de la révision:

Un bon nombre de difficultés et de complications est occasionné par l'application des instructions en vigueur sur la révision des prix des marchés.

Il arrive souvent qu'un même marché renferme plusieurs formules différentes;

- les formules utilisées diffèrent le plus souvent d'un marché à l'autre sans que ce soit utile ;

- les index choisis sont trop nombreux et souvent mal définis.

Ces complications sont cause de retards dans les paiements, et indirectement, de délais supplémentaires dans l'exécution des travaux ; en définitive, elles occasionnent des pertes importantes tant aux entreprises qu'à l'Administration.

En outre, si pendant le délai contractuel du marché, les prix des travaux subissent, suite à l'application de la ou des formules de révision des prix définies dans le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant total travaux restant à exécuter se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de cinquante pour cent

(50%) par rapport au montant de ces mêmes travaux établi sur la base des prix initiaux du marché, l'autorité compétente peut résilier le marché d'office.

De son côté l'entrepreneur peut demander par écrit, la résiliation du marché, sauf dans le cas où le montant non révisé des travaux restant à exécuter n'excède pas dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

En tout état de cause, l'entrepreneur doit continuer l'exécution des travaux jusqu'à la décision de l'autorité compétente qui doit lui être notifiée dans un délai maximum de deux mois à dater de la demande de résiliation.

Si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle celle-ci lui est notifiée, lui sont payés aux prix du marché révisés conformément aux de révision des prix, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.

S'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa ci-dessus, les prix applicables au-delà du deuxième mois sont arrêtés d'un commun accord entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de cinq pour cent (5%) pour bénéfice.

En cas de désaccord, l'entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par le maître d'ouvrage, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée aux articles 70 à 73 du CCAG-T.

Le fonctionnement normal du système de variation des prix exige, tout d'abord pour les indices, l'organisation d'enquêtes qui sont dépouillées puis éventuellement complétées ou contrôlées avant que leurs résultats ne soient reconnus comme fiables et publiés. Lorsque tous les indices nécessaires aux Index sont connus, les Index sont calculés, puis publiés.

Ces différentes opérations, préalables à toute publication officielle, prennent entre deux et trois mois minimum de délai. Il en découle qu'il existe toujours ce décalage entre la période d'exécution des travaux, qui fait l'objet d'une demande de paiement dès la fin du mois, et la date de publication de l'Index ou des indices qui permettront de calculer la variation des prix du mois considéré.

Le CCAG des marchés publics préconise de procéder à une révision provisoire de l'acompte avec les derniers index connus, étant entendu que cette révision sera complétée par la suite par la révision définitive, lorsque les index afférents au mois de l'acompte concerné seront publiés.

Malgré toutes les précautions prises pour le choix de la formule de variation d'un marché, il arrive que celle-ci conduise à des résultats très différents de la réalité de l'évolution des coûts de l'ouvrage.

Une telle situation peut se produire dans l'un des cas suivants :

- Il s'avère que la formule du contrat, qui a été pourtant choisie avec soin par le rédacteur du marché, n'est pas représentative de la structure des coûts de l'ouvrage à construire.
- Cette inadaptation peut être consécutive :
 - A une formule totalement inadaptée : Ex : contrairement aux instructions de l'Équipement, on a pris le TP01, parce que le marché comporte toutes une série d'ouvrages différents.
 - A une formule partiellement inadaptée. Ex : la pondération d'un matériau essentiel n'est pas celle du coût de l'ouvrage, ou (ce qui arrive fréquemment) on a pris un Index BT classique pour un marché qui ne l'est pas. (Exemple d'un ouvrage comportant une couverture en toile textile alors qu'aucun BT ne comporte un tel matériau).

- La situation conjoncturelle évolue si brutalement et avec de tels retournements d'évolutions, que les formules traditionnelles du dispositif sont incapables de traduire la brutalité et l'importance des variations constatées. Ce type d'événement concerne plus particulièrement les produits dits « sensibles », comme le pétrole ou même, tout récemment, l'acier.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, l'Entrepreneur et son donneur d'ordres se trouvent confrontés à une situation particulièrement délicate, et d'autant plus difficile à résoudre qu'elle a donné lieu à nombre d'idées ou d'opinions, trop rapidement affirmées pour correspondre à une réalité économique incontestable.

Nous allons essayer de clarifier les idées sur ces sujets :

La situation conjoncturelle brutale :

- Tel se trouvent être le cas des « crises pétrolières », ou plus récemment des variations intempestives des prix de l'acier.
- Les titulaires de marchés publics doivent avoir alors recours aux dispositions particulières prévues en cas d'imprévision.

Pour ce qui concerne les marchés à prix révisables, nous avons abordé certains cas de mauvais jeu des formules, notamment lorsque les pondérations des composants ne correspondent pas à celles du marché concerné, ou lorsque la forte augmentation de tel produit par rapport à tel autre, change la pondération elle-même du prix de ce produit dans le prix de vente de l'ouvrage.

Dans un tel cas, l'Entrepreneur doit démontrer que le jeu de la formule de variation ne correspond pas aux variations réelles des coûts de l'ouvrage, c'est-à-dire démontrer l'inadaptation de la formule, à remplir la tâche pour laquelle elle a été choisie par les deux signataires du marché initial.

En effet, en choisissant une formule de variation des prix plutôt qu'une autre, les signataires ont pour commune intention, de lui confier le rôle de refléter correctement la variation des coûts de l'ouvrage.

Lorsque cette formule ne joue pas correctement, c'est cette commune intention qui se trouve prise en défaut.

Alors la jurisprudence indique qu'il faut corriger les effets de ces dérives qui ne correspondent pas aux volontés initiales. On peut pour cela modifier ou changer la formule de manière que l'évolution réelle des coûts soit fidèlement retranscrite par la nouvelle formule.

II. Exemple de litiges et de conflits exposés devant la commission des marchés en matière de ladite révision:

Question 1:

Peut-on utiliser le mode de fixation des prix d'un marché exprimé en pourcentage ?

Réponse 1 :

L'article 11 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôles et à leur gestion dispose que « Le marché peut être soit à prix global, soit à prix unitaire, soit à prix mixte. Il peut également comporter, à titre accessoire, des prestations exécutées sur la base de dépenses contrôlées ».

Il n'y est donc nullement question de prix exprimé en pourcentage. Il en découle que ce mode de fixation des prix d'un marché n'est pas autorisé. Seules les formes de prix prévues par l'article 11 précité peuvent par conséquent être utilisés pour la fixation des prix des marchés conclus par les collectivités locales et leurs groupements.

Question 2:

Le prix d'un marché peut-il être à la fois actualisable et révisable ?

Réponse 2:

L'actualisation est destinée à compenser un retard dans le début d'exécution des travaux ; dès lors, l'actualisation n'intervient qu'une seule fois, à la différence de la révision qui donne lieu à un rajustement continu. Le prix actualisé "reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement"

Par ailleurs, dans la mesure où le décret ne prévoit l'actualisation que des prix fermes, celle-ci ne peut se cumuler avec la révision de prix.

Question 3:

Dans un marché public faisant l'objet d'une sous-traitance, le titulaire peut-il bénéficier des variations de prix correspondant aux prestations qu'il n'a pas personnellement exécutées ?

Réponse 3:

Le décret des marchés publics prévoit que la déclaration du sous-traitant doit indiquer " les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix. "

Ainsi, le sous-traitant ne bénéficie pas de droit des clauses de variation de prix inscrites dans le marché liant la personne publique au titulaire. Il ne peut prétendre qu'à l'application du contrat de sous-traitance et de ses éventuelles clauses de variation de prix.

Dans la mesure où les sommes à verser au sous-traitant sont déduites de celles dues au titulaire, si le marché prévoit des clauses de variation de prix qui ne sont pas répercutées dans le contrat de sous-traitance, le titulaire pourra de fait bénéficier des variations de prix correspondant à des prestations qu'il n'a pas personnellement exécutées, dans la limite des clauses du marché.

Cela étant, l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant par la personne publique, dans le cadre des marchés publics, doit permettre à cette dernière de constater si les rapports entre le titulaire du marché et son ou ses sous-traitants sont équilibrés. En conséquence, si ces rapports lui apparaissent déséquilibrés, elle peut décider de ne pas agréer de telles conditions de paiement.

Conclusion

En raison des incertitudes économiques touchant les marchés de travaux de fournitures et des services, il est donc recommandé aux maîtres d'ouvrage de ne plus recourir aussi systématiquement au prix ferme, mais de privilégier le recours aux formules d'actualisation, d'ajustement ou de révision de prix, dans les conditions prédéfinies dans les cahiers des charges.

Les maîtres d'ouvrage devront néanmoins rester vigilants lors de l'établissement du prix initial du marché afin que celui-ci, d'une part, reflète bien le niveau des coûts existants au moment de la conclusion du marché et, d'autre part, n'anticipe pas sur les futures évolutions de coût tout au long de l'exécution du marché, puisque ces évolutions seront prises en compte par les formules d'ajustement ou de révision de prix.

Par ailleurs, en dépit des réalisations énormes qu'a apportées le décret de 1998, et notamment en matière de la gestion financière des marchés publics, il est nécessaire de revoir l'article 17 qui se rapporte à la révision des prix tout en essayant de raccourcir le délai minimum qui donne lieu à la révision des prix, c'est-à-dire il faut adopter un délai inférieure à une année.

Cette considération ou cette suggestion trouve ses prétextes et ses racines dans les changements et les aléas économiques successifs et soudains qu'a connus le monde entier et plus particulièrement ceux qui se rapportent aux carburants.

Effectivement, La dernière augmentation des prix des carburants qu'a vécue le Maroc a risqué d'entraîner des "hausses en cascade" et détériorer le pouvoir d'achat des marocains d'une part, et de causer des dommages insupportables et imprévus aux entreprises d'autre part.

Ainsi, le système de la révision des prix est venu dans ce contexte afin de résoudre une panoplie de problèmes rencontrés plus particulièrement par les entrepreneurs en tant que premières victimes des fluctuations survenues dans les marchés, et qui ne cessent de se plaindre de cette inadvertance expresse et injustifiable de l'administration marocaine.

Evidemment, l'adoption de la fameuse clause intitulée "*variation des prix*" par le législateur marocain n'est que le résultat d'un long parcours de militantisme et de négociations menés par les différents contractants de l'administration marocaine qui n'a point cessé de leur porter atteinte. Cette clause a pour but de revaloriser le montant initial du marché en prenant compte les différents changements du marché.

Mon modeste travail qui a porté sur des points afférents à la révision des prix, a une vocation technique qui vise à familiariser les gestionnaires avec cette technique ou cette pratique inévitable. Ladite technique représente, en effet, une complexité énorme qui invite aussi bien les gestionnaires que les entrepreneurs à être tellement vigilants et minutieux lors du calcul des fameuses formules paramétriques qui donnent naissances à l'augmentation ou à la diminution du montant initial du marché.

Bref, ma recherche se veut plus ou moins un guide pratique qui élucide la voie à suivre par les gestionnaires et toute personne intéressée par la matière, et surtout, elle est illustrée par des cas empiriques qui expliquent la piste à emprunter quand on est devant une situation qui fait appel à la révision des prix et qui demande bien évidemment la manipulation de quelques calculs.

Pour conclure, il est opportun de dire que le présent mémoire est une plateforme susceptible d'être exploitée ultérieurement, et notamment quand il s'agit d'un domaine peu exploité et peu documenté qui invite par conséquent les chercheurs et les intéressés à multiplier leurs efforts pour l'envahir davantage.

Annexe

BAREME D'INDEXATION VALABLE
POUR LES MOIS DE OCTOBRE, NOVEMBRE, DECEMBRE- 2006
(En application de l'arrêté du premier Ministre n°3.17.99 du juillet 1999 fixant les règles et les conditions
De révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat)

Index complexes de l'Habitat économique

INDEX APPLICABLES AUX MARCHES DE L'ETAT	SYMBOLES	INDEX H.T. BASE AVRIL 1972		
		OCTOBRE 2006	NOVEMBRE 2006	DECEMBRE 2006
Quincaillerie.	Q	530,1	530,1	530,1
Quincaillerie pour menuiserie aluminium	Qal	226,0	226,0	226,0
Canalisations habitat type I (niveau Fer galvanisé-Fonte) .	CaR	434,5	434,5	434,5
Canalisations habitat type II (plusieurs niveaux fer Galv-Fonte)	Cal	877,1	877,1	877,1
Canalisations habitat type III (plusieurs niveaux amiante-ciment).	CaM	881,5	881,5	881,5
Petit appareillage électrique.	Ap	2556,0	2556,0	2556,0

Étaux ferreux

INDEX APPLICABLES AUX MARCHES DE L'ETAT	SYMBO- LES	INDEX H.T. BASE AVRIL 1972		
		OCTOBRE 2006	NOVEMBRE 2006	DECEMBRE 2006
Acier rond lisse (pour béton armé)	A	1006,4	1006,4	1006,4
Acier torsadé (pour béton armé)	At	1033,5	1033,5	1033,5
Fer (pour charpente)	Fe	903,8	903,8	903,8
Poutrelle I.P.N. pour charpente	Alp	798,3	798,3	798,3
Tôle moyenne (Thomas ou Martin)	Tt	676,4	676,4	676,4
Tôle fine laminée à froid	Af	1071,8	1071,8	1071,8
Tôle fine laminée à chaud	Ac	1212,1	1212,1	1212,1
Tôle forte en acier A. 33	Aa	1038,1	1038,1	1038,1
Tôle en acier inoxydable	Ai	745,4	881,8	881,8
Feuillard d'acier à câbles	Fac	509,8	509,8	509,8
Tôle à cristaux orientés	Aco	514,8	514,8	514,8
Tube serrurier	Tr	877,4	877,4	877,4
Tube acier	Ta	816,8	816,8	816,8
Tuyau de fonte	Tf	3490,0	3490,0	3490,0
Pièces spéciales en fonte avec Joint Gibault	Pg	1830,9	1834,1	1834,1
Boulons décolletés	Bd	390,0	390,0	390,0
Boutons matricés	Bm	299,1	299,1	299,1

Divers

INDEX APPLICABLES AUX MARCHES DE L'ETAT	SYMBOLS	INDEX H.T. BASE AVRIL 1972		
		OCTOBRE 2006	NOVEMBRE 2006	DECEMBRE 2006
Tuyau en amiante -ciment pour canalisation sous pression	Tca	1938,3	1939,9	1939,9
Plaque en amiante-ciment	Pam	1943,6	1944,1	1944,1
Crépine	Crep	113,1	113,1	113,1
Buse en béton armé (de 0,60 m de diamètre)	Tba	2508,5	2577,1	2577,1
Tuyau en polychlorure de vinyle	Tpc	6849,0	6849,0	6849,0
Elément ondulé en amiante-ciment	Tam	1952,2	1954,0	1954,0
Tube plastique " CAPRILAST ".	Tc	363,6	363,6	363,6
Polyester en plaque.	Py	853,7	853,7	853,7
Câble armé à 4 conducteurs.	Ca	736,3	703,23	703,23
Lustrerie	Lust	121,1	121,1	121,1
Disjoncteurs.	Disj	187,0	187,0	187,0
Explosif	E	482,1	482,1	482,1
Créosote PTT.	Cr	1585,4	1585,4	1585,4
Théodolite Wild T2 complet avec trépied à branches coulissantes	Th	1464,3	1464,3	1464,3
Sable.	Sa	118,8	118,8	118,8
Gravette.	Gr	134,2	134,2	134,2
Liège	Lie	224,3	224,3	224,3

Caoutchouc et isolants divers

INDEX APPLICABLES AUX MARCHES DE L'ETAT	SYMBO- LES	INDEX H.T. BASE AVRIL 1972		
		OCTOBRE 2006	NOVEMBRE 2006	DECEMBRE 2006
Polyéthylène	Pe	2283,2	2283,2	2283,2
Polyéthylène réticulé.	Pr	452,4	452,4	452,4
Polyéthylène pour tuyau d'irrigation	Pei	542,8	542,8	542,8
Chlorure polyvinyle (isolant)	Cy	540,5	540,5	540,5
Chlorure polyvinyle (gaine).	Cg	538,3	538,3	538,3
Caoutchouc artificiel (Néoprène)	Ne	1371,0	1371,0	1371,0
Caoutchouc artificiel " Butyl "	Bu	799,8	799,8	799,8
Diélectrique chloré ou " Pyralène "	Dc	797,8	797,8	797,8
Isolant en papier imprégné.	Ip	518,8	518,8	518,8
Caoutchouc naturel SMR 20	Smr	289,0	289,0	289,0
Caoutchouc synthétique SBR 1500	Sbr	206,6	206,6	206,6
Caoutchouc synthétique EPT.	Ept	322,3	322,3	322,3
Noir de carbone HAFN 330	Nca	265,4	265,4	265,4
Tissu polyester adhésif.	Tpa	264,6	264,6	264,6

Bibliographie

-BENHMIDA, Saïd.TAOUIJAR Driss, *Statistique descriptive*, Edition 2001.

-BOUTAQBOUT, Abdelmjid Cherif, *Marchés publics : guide pratique du gestionnaire*, 2004, REMALD, Rabat.

-GREENWALD, Douglas, *dictionnaire économique*, Ed, Economica, 1987, Paris.

*-Décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998).
Objet: les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article17.*

-Arrêté n° 3-17-99 du 12/07/1999. Fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat. B.O. n° 4708 du 15/07/1999.

Web-graphie:

-Site de recherche : **www.google.com**

Tables des matières

Dédicaces.....	2
Remerciement.....	3
Préface.....	4
Introduction.....	5
Premier chapitre : Principes rudimentaires de la révision des prix.....	9
I. Arsenal régissant la révision des prix dans les marchés publics :.....	9
II. Réglementation des prix dans les marchés publics:.....	11
1. Réglementation générale des prix:.....	11
2. Réglementation particulière des prix:.....	13
a. Formes des marchés:.....	13
a-1. Marchés à prix global:.....	16
a-2. Marchés à prix unitaires:.....	17
a-3. Marchés à prix mixtes:.....	17
a-4. Marchés exécutés sur dépenses contrôlées:.....	17
b. Caractères des prix:.....	18
b-1. Marchés à prix ferme :.....	18
b-2. Marchés à prix révisable:.....	19
b-3. Marchés à prix provisoire:.....	20
III. Terminologie:.....	20
1. Index:.....	20
2. Indice:.....	21
3. Révision des prix:.....	22
4. Actualisation:.....	23

Chapitre 2 : mise en application:	25
I. Dispositions réglementaires:	25
II. Différentes formules de la révision des prix:	28
III. Les index de révision des prix:	30
1. Approche notionnelle:	31
2. Typologie des index:	33
2-1 : Les index élémentaires:	34
2-2 : Les index composés:	34
2-3 : L'index salaires:	34
2-4 : Les charges sociales:	35
2-5 : Les index globaux:	36
3. L'utilisation d'index ou de formule paramétrique:	37
3-1: Utilisation d'index :	37
3-2: formules à index simple:	39
3-3 : Formules à index global:	41
 Chapitre 3 : Difficultés liées à la révision des prix :	444
I. Défaillance de la réglementation en vigueur en matière de la révision:	44
II. Exemple de litiges et de conflits exposés devant la commission des marchés en matière de ladite révision:	48
Conclusion	51
Annexes	54
Bibliographie	58